

5.1 Démission

Madame Côté-Verhaaf peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Côté-Verhaaf consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à madame Côté-Verhaaf de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté-Verhaaf se termine le 17 février 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre à la Régie, madame Côté-Verhaaf recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANITA CÔTÉ-VERHAAF

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 132-2004, 18 février 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Bonaventure

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route 132 dans la Ville de Bonaventure, une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n^o 1, d'une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 27 mai 2003, un transfert de gestion et maîtrise concernant cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec, le tout sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit accepté sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot quinze (ptie lot 15) du rang un Ouest de New Carlisle du cadastre du Canton de Cox, circonscription foncière de Bonaventure n^o 1, dans la Ville de Bonaventure et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

Commençant au point «M», sur le plan préparé par M. Pierre Bourget, arpenteur-géomètre, le 30 novembre 2001, sous le numéro 3939 de ses minutes, étant situé à une distance de neuf mètres et cinquante et un centièmes (9,51 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 100°23'07" à partir du point «J», étant situé à l'intersection de la ligne séparative des lots 14 et 15 avec la limite sud de l'emprise de la route n^o 132 (partie du lot 15);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 349°37'28", une distance de un mètre et sept centièmes (1,07 m) jusqu'au point «S»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 96°32'37", une distance de huit mètres et vingt-huit centièmes (8,28 m) jusqu'au point «T»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 169°37'28", une distance de un mètre et soixante-six centièmes (1,66 m) jusqu'au point «N»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 280°23'07", une distance de huit mètres et quarante-huit centièmes (8,48 m) jusqu'au point «M», le point de départ;

Ladite parcelle de terrain, de figure trapézoïdale, est bornée vers l'Ouest, le Nord et l'Est par une autre partie du lot 15 (route n^o 132) et vers le Sud par une autre partie du lot 15;

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mètres carrés et huit dixièmes (10,8 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42024

Gouvernement du Québec

Décret 136-2004, 25 février 2004

CONCERNANT une correction au Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE, par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, le gouvernement a approuvé le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'une erreur de transcription s'est glissée dans le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir:

QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 5 du Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, approuvé par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, soit modifié par le remplacement de «juin 2003» par «juin 2004».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42040